DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1210 DU CONSEIL

du 22 juillet 2021

relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix en 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1], une facilité européenne pour la paix (FEP) a été instituée en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, point b) ii), de la décision (PESC) 2021/509, la FEP peut financer des mesures d'assistance destinées à soutenir les aspects militaires d'opérations de soutien de la paix dirigées par une organisation régionale ou internationale.

(2) Les mesures d'assistance au titre de la FEP peuvent prendre la forme d'une mesure spécifique ou d'un programme général de soutien centré sur une zone géographique ou une thématique donnée.

(3) Le Conseil est conscient de l'importance stratégique constante que revêt le partenariat Afrique-UE pour la paix et la sécurité, dans le contexte de la stratégie commune UE-Afrique, en particulier le cadre de coopération mis en place au titre de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et le rôle moteur joué par l'Union africaine (UA) dans la préservation de la paix et de la sécurité sur le continent africain, ainsi que le précise l'article 16 du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Le Conseil demeure déterminé à renforcer les capacités de l'UA dans ce domaine, à fournir une assistance aux opérations de soutien de la paix sous conduite africaine et à consolider l'architecture africaine de paix et de sécurité en vue de la rendre pleinement opérationnelle, conformément au protocole d'accord entre l'Union africaine et l'Union européenne sur la paix, la sécurité et la gouvernance du 23 mai 2018, ainsi qu'à maintenir les mécanismes de coopération établis, en particulier une approche intégrée fondée sur le partenariat, la consultation et une coordination stratégique renforcée.

(4) Il convient d'assurer, dans le cadre du soutien de l'Union, une transition harmonieuse entre la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et la FEP, par l'adoption d'une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'UA couvrant le second semestre de 2021 (ci-après dénommée «mesure d'assistance»). La mesure d'assistance devrait être suivie d'un autre soutien à l'Union africaine pour la période 2022-2024. Un programme général permet d'assurer de manière constante un financement fiable et prévisible des opérations de soutien de la paix sous conduite africaine, mandatées ou autorisées par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, tout en assurant la flexibilité nécessaire pour réagir de manière efficace et effective face à l'évolution des conflits sur le continent africain. Les actions au titre de la présente mesure d'assistance devraient pouvoir être mises en œuvre par des entités ayant une expérience de la mise en œuvre d'actions au titre de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Les actions au titre de cette mesure d'assistance seront mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

(5) Par sa lettre adressée en juin 2021 au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), l'UA a demandé à l'Union d'apporter un soutien constant à compter du 1er juillet 2021 aux opérations de soutien de la paix sous conduite africaine, mandatées ou autorisées par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

(6) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs et champ d'application

1. Il est institué une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine, à financer au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»). La mesure d'assistance finance des actions approuvées par le Comité politique et de sécurité (COPS) avant le 31 décembre 2021.

2. La mesure d'assistance a pour objectifs de réduire l'incidence, la durée et l'intensité des conflits violents en Afrique et de renforcer le rôle de l'Union africaine (UA) en ce qui concerne la paix et la sécurité sur le continent africain.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les aspects militaires des opérations de soutien de la paix sous conduite africaine, mandatées ou autorisées par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

Article 2

Approbation d'un soutien en faveur d'actions au titre de la mesure d'assistance

1. Conformément à l'article 59, paragraphe 7, de la décision (PESC) 2021/509 un soutien en faveur de toutes actions au titre de la mesure d'assistance est précédé d'une demande adressée par la Commission de l'UA en sa qualité de bénéficiaire de la mesure d'assistance (ci-après dénommé «bénéficiaire»).

2. À la suite d'une demande visée au paragraphe 1, le haut représentant, après consultation de l'administrateur des mesures d'assistance nommé en application de la décision (PESC) 2021/509 (ci-après dénommé «administrateur des mesures d'assistance») en ce qui concerne les questions d'exécution financière, présente au COPS, pour examen et approbation, une recommandation décrivant le soutien proposé, y compris le budget correspondant, la ou les entités sélectionnées parmi celles qui sont énumérées à l'article 5, paragraphe 2, de la présente décision qui doivent mettre en œuvre le soutien proposé, et les considérations relatives à la sensibilité aux conflits et aux analyses de risques, ainsi que les mesures de suivi et de contrôle visées à l'article 6 de la présente décision, en tant que de besoin.

Article 3

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 130 000 000 EUR. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut adresser un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, jusqu'à 104 000 000 EUR, dans la mesure où les fonds disponibles pour les mesures d'assistance sont insuffisants pour financer les paiements en 2021. Les fonds appelés par l'administrateur ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2021 correspondant à cette mesure d'assistance.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

3. Les dépenses liées aux actions approuvées en vue d'une mise en œuvre au titre de la mesure d'assistance sont éligibles à un financement pendant soixante mois à compter du 1er juillet 2021.

Article 4

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par le Conseil, y compris le respect du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité institué au titre de la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements, au terme de son cycle de vie ou à l'expiration ou à l'abrogation de la mesure d'assistance.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations visées au paragraphe 2.

4. L'administrateur des mesures d'assistance conclut avec le bénéficiaire une convention de financement portant sur la mesure d'assistance. L'administrateur des mesures d'assistance informe le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 de la convention à conclure.

Article 5

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. Les actions relevant de la mesure d'assistance visées à l'article 2 peuvent être, en totalité ou en partie, mises en œuvre par l'une des entités ci-après, y compris au moyen de subventions qui peuvent être octroyées sans appel à propositions:

a) la Commission de l'UA;

b) l'Union du Maghreb arabe;

c) la Communauté des États sahélo-sahariens;

d) le Marché commun de l'Afrique orientale et australe;

e) la Communauté d'Afrique de l'Est;

f) la Force en attente de l'Afrique de l'Est;

g) la Communauté économique des États de l'Afrique centrale;

h) la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

i) l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

j) la Capacité régionale de l'Afrique du Nord;

k) la Communauté de développement de l'Afrique australe;

l) le G5 Sahel;

m) la Commission du bassin du lac Tchad;

n) le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme;

o) le Secrétariat des Nations unies;

p) le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets;

q) le Bureau d'appui des Nations unies en Somalie;

r) les ministères, services gouvernementaux ou autres organismes et agences de droit public des États membres, ou des organismes de droit privé investis d'une mission de service public figurant à l'annexe et pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes.

3. L'administrateur des mesures d'assistance confirme la capacité d'une entité spécifique à mettre en œuvre une action ou une partie de celle-ci avant que le soutien en faveur de l'action ne soit approuvé par le COPS.

Article 6

Suivi, évaluation et contrôle

1. Les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle des actions relevant de la mesure d'assistance sont établies conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 visent en particulier à garantir que le bénéficiaire et toute autre entité bénéficiant directement d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que le bénéficiaire honore tous les autres engagements et obligations établis dans le cadre des arrangements visés à l'article 4.

3. En fonction du soutien approuvé en faveur d'une action au titre de la mesure d'assistance, les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre le suivi des progrès réalisés au regard des conditions et critères de référence convenus d'un commun accord avec le bénéficiaire, la mise en place et le suivi de cadres de conformité au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi que d'exigences en matière de diligence raisonnable, le contrôle des actifs après expédition afin d'assurer une utilisation appropriée et d'éviter qu'ils ne soient détournés, ainsi que l'établissement de stratégies de désengagement et de sortie.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509, le COPS peut décider de suspendre un soutien en faveur d'actions au titre de la mesure d'assistance ou d'y mettre fin, ou de suspendre la mesure d'assistance dans son intégralité, à la demande d'un État membre ou du haut représentant dans les cas suivants:

a) si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou s'il ne respecte pas les engagements pris au titre des arrangements visés à l'article 4;

b) si le contrat conclu avec un acteur de mise en œuvre a été suspendu ou dénoncé à la suite d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

c) si la situation dans la zone géographique concernée ne permet plus que la mesure soit mise en œuvre avec suffisamment de garanties;

d) si la poursuite de la mesure ne répond plus à ses objectifs ou n'est plus dans l'intérêt de l'Union.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le haut représentant peut suspendre provisoirement, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance dans l'attente d'une décision du COPS.

2. Le COPS peut recommander au Conseil d'abroger la mesure d'assistance.

Article 8

Cohérence de l'action de l'Union

Conformément à l'article 8 de la décision (PESC) 2021/509, la cohérence est assurée entre les actions au titre de la mesure d'assistance et les autres actions relevant du domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que les mesures au titre d'instruments relevant d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi que des autres politiques de l'Union, y compris l'approche intégrée à l'égard des conflits et des crises extérieurs.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2021.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2021.

Par le Conseil
Le président
G. DOVŽAN

ANNEXE

Liste des ministères, services gouvernementaux et autres organismes et agences de droit public des États membres, et organismes de droit privé investis d'une mission de service public qui présentent les garanties financières suffisantes, qui pourraient, en totalité ou en partie, mettre en œuvre des actions au titre de la mesure d'assistance [1]:

— Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit,

— Expertise France.

[1] Cette liste ne concerne que la mesure d'assistance établie par la présente décision et ne fait pas obstacle à la possibilité que d'autres entités puissent être désignées pour de futures mesures d'assistance, y compris sous la forme d'un programme général.